
Règlement concernant les modalités d'application de l'action sports de neige

du 25.11.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **400.104**

Modifié: –

Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS du 28 septembre 2018 (RFFA);

vu l'article 196 alinéa 1bis de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD);

vu la modification du 12 mars 2020 de la loi fiscale du 10 mars 1976 (LF);

vu l'article 10 alinéa 1 à 3 de la loi sur le sport du 14 septembre 2012;

vu le règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire du 17 avril 2019;

sur la proposition du département en charge de la formation,

ordonne: ¹⁾

¹⁾ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

I.

1 Généralités

Art. 1 But

¹ Le présent règlement définit les modalités d'application de "l'action sports de neige" (ci-après: l'action) dont le but consiste à promouvoir la pratique des sports de neige dans le cadre scolaire.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'action s'applique aux élèves de la scolarité obligatoire des écoles publiques valaisannes.

² Le présent règlement définit la subvention cantonale et ses modalités.

2 Tâches et responsabilités

Art. 3 Tâches et responsabilités

¹ La direction d'école, respectivement la commission scolaire, la commune ou les associations de communes, est responsable de l'organisation des sorties de sports de neige.

² Les parents dont les enfants ne possèdent pas de matériel technique (ski/snowboard/ski de fond, bâtons, casque et chaussures) peuvent s'en procurer gratuitement dans les magasins de sport partenaires affiliés à la section valaisanne de l'Association Suisse des Magasins d'Articles de Sport (ASMAS). Ces magasins se chargent de transmettre les factures des locations y relatives.

³ La Fondation VALAIS SNOWSPORTS (ci-après: la fondation) actualise la liste des magasins de sport partenaires et la met à disposition des directions d'école.

⁴ La direction d'école, respectivement la commission scolaire, la commune ou les associations de communes, règle les différentes factures (notamment les forfaits, le matériel technique, les écoles suisses de ski [ci-après: les ESS], les frais logistiques) et adresse à la fondation une demande standardisée de subvention cantonale pour les élèves ayant participé à l'action. La demande doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (notamment nom et prénom de l'élève, commune de domicile, commune de scolarisation, factures et preuves de paiement).

⁵ La fondation contrôle et traite de manière conforme à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) les données transmises par la direction d'école, respectivement la commission scolaire, la commune ou les associations de communes. Le service en charge de la scolarité obligatoire les valide.

⁶ Les ESS sont en principe responsables de dispenser l'enseignement des sports de neige aux élèves concernés par l'action.

⁷ Les autres tâches et responsabilités de la fondation sont réglées par un mandat de prestations avec le département en charge de la formation (ci-après: le département).

3 Subvention cantonale

Art. 4 Conditions

¹ La subvention cantonale est versée aux communes de domicile des élèves aux conditions cumulatives suivantes:

- a) douze heures d'enseignement de sports de neige (ski alpin, snowboard, et/ou ski de fond) sont organisées en privilégiant l'aménagement des cours lors d'une même semaine et durant les périodes de moindre affluence (basses saisons). La subvention cantonale doit permettre de couvrir les éléments suivants:
 1. les forfaits pour les remontées mécaniques,
 2. l'enseignement en principe par les ESS, comprenant la campagne de prévention "Esprit Piste" encourageant les élèves à adopter les bons comportements sur les pistes,
 3. le matériel technique nécessaire, et
 4. une partie des frais logistiques inhérents à ces journées;

- b) les heures d'enseignement de sport de neige (ski alpin, snowboard, et/ou ski de fond) prévues à la lettre a du présent alinéa sont obligatoires pour tous les élèves d'un même degré scolaire, sauf raison médicale dûment attestée;
- c) la direction d'école privilégie une station de ski de sa région.

Art. 5 Montant de la subvention cantonale

¹ Le département verse aux communes de domicile des élèves la subvention cantonale suivante:

- a) un montant forfaitaire d'au maximum 45 francs octroyé pour l'année scolaire concernée pour les frais de remontées mécaniques, de matériel et de logistiques pour chaque élève ayant participé à l'action;
- b) un montant forfaitaire d'au maximum 45 francs pour chaque élève ayant bénéficié de douze heures de cours dispensé par les ESS.

² La subvention cantonale prévue à l'alinéa 1 du présent article est versée au prorata temporis des heures d'enseignement de sport de neige effectuées.

³ En cas d'annulation par l'organisateur, aucun montant forfaitaire n'est versé pour l'équivalent des heures concernées.

⁴ Les effets et équipements personnels des élèves ainsi que les frais de repas demeurent à la charge des parents conformément aux dispositions prévues dans le règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire.

⁵ Les journées annulées doivent être dans la mesure du possible remplacées.

⁶ La subvention cantonale est versée au plus tard pour le 30 avril de l'année scolaire en cours.

⁷ Le département est compétent pour traiter les cas particuliers.

Art. 6 Elèves scolarisés dans une autre commune que leur commune de domicile

¹ Pour les élèves scolarisés dans une autre commune que leur commune de domicile, la commune scolarisant ces élèves refacture à la commune de domicile les montants forfaitaires non perçus au titre de l'article 5. Demeurent réservés d'autres accords entre communes.

² L'alinéa 1 du présent article s'applique notamment aux élèves en immersion pour l'apprentissage de la langue 2, scolarisés dans une école partenaire du sport ou dans un centre pédagogique spécialisé.

³ Le département décide des cas particuliers.

4 Voie de recours

Art. 7 Recours

¹ Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur au 1^{er} décembre 2020.

Sion, le 25 novembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri